

GE_GERICHTE A/563/2007 vom 19. April 2007

GE Cour de justice, 2007-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_563_2007

FR: GE_GERICHTE A/563/2007 du 19 avril 2007

IT: GE_GERICHTE A/563/2007 del 19 aprile 2007

Regeste

Saisie de salaire. Avis de saisie. | L'Office doit encaisser d'office les créances saisies qui sont échues et incontestées. | LP.99; LP.100; LP.116.2

Erwägungen

E. 1

La présente plainte a été formée en temps utile auprès de l'autorité compétente contre une mesure sujette à plainte par une personne ayant qualité pour agir par cette voie (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et 13 LaLP). Elle est donc recevable. 2.a. Les art. 99 et 100 LP prescrivent, respectivement, que lorsque la saisie porte en particulier sur une créance, le préposé prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'office et que celui-ci pourvoit à l'encaissement des créances échues. 2.b. Lorsque le salaire futur a été saisi et que l'employeur n'a pas remis à l'échéance les montants saisis, la réalisation du droit à ces montants peut être requise dans les quinze mois qui suivent la saisie (art. 116 al. 2 LP). Lorsque la saisie porte uniquement sur de l'argent comptant, la réquisition est toutefois superflue, ledit argent étant réparti sans autre réquisition du poursuivant à l'expiration du délai de participation (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 116 n° 11). 2.c. Les créances saisies du poursuivi peuvent, théoriquement, être réalisées par voie de ventes aux enchères publiques (art. 122 al. 1 et 125 al. 1 LP) ou de gré à gré (art. 130 LP). En pratique, une créance ne peut toutefois que rarement être réalisée selon ces deux modes de réalisation. C'est pourquoi l'art. 131 LP prévoit deux modes de réalisation extraordinaires des créances qui s'appliquent aux créances du poursuivi que l'office n'a pas encaissées conformément à l'art. 100 LP et au revenu périodique relativement saisissable du poursuivi (art. 93 LP) dont le débiteur ne s'est pas acquitté en mains de l'office (art. 116 al. 2 LP). Ces deux modes de réalisation sont la dation en paiement (art. 131 al. 1 LP) qui est une cession légale au sens de l'art. 166 CO, le cessionnaire étant subrogé dans les droits du débiteur, et la remise à l'encaissement (art. 131 al. 2 LP), institution s'apparentant, dans ses effets, à celle de l'art. 260 LP (Sébastien Bettschart , in CR-LP, ad art. 131 n° 19). 2.d. Afin de prévenir le détournement de retenue de salaire, il incombe à l'office de s'assurer, une fois l'avis de saisie adressé à l'employeur, que ce dernier a effectivement réglé la première retenue, puis de vérifier régulièrement que les mensualités suivantes sont acquittées. Lorsqu'il constate qu'une de celles-ci n'est pas versée, il doit aussitôt en aviser l'employeur et attirer son attention sur les conséquences pénales réprimant le détournement des retenues salariales (art. 159 CP) et sur la faculté donnée au poursuivant d'agir conformément à l'art. 131 LP. Si l'employeur persiste dans la violation de son obligation, l'office doit dénoncer le cas au Procureur général (art. 41 LaLP).

E. 3

Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Grégory BOVEY, président ; Mme Florence CASTELLA et M. Christian CHAVAZ, juges-asseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par lettre signature aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.